



WINCRANGE

Maison 85

L-9780 WINCRANGE

Tél. 9 46 96 - Fax 94 90 38

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du conseil communal de WINCRANGE**

SEANCE PUBLIQUE DU : 25.07.1997
Annonce publique de la séance: 17.07.1997
Convocation des conseillers : 17.07.1997

Présents:

Durdu, bourgmestre;
Bertemes, Winkin-Schloesser, Zeimes, échevins;
Arend, Engelen, Hansen, Laplume, Mersch, Nesor,
Reckinger, Thillens, Toutsch, conseillers;
Kergen, secrétaire;

Excusés:

Ordre du jour:

Objet:

2a

Nouvelle fixation des taxes à percevoir sur les autorisations à bâtir.

Le Conseil Communal,

- Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;
- Vu la loi communale du 13.12.1988;
- Vu la circulaire ministérielle du 17.01.1989 nr. 1205 réf: 26/89 concernant l'application de la loi communale;
- Revu la délibération du 20.11.1996 par laquelle le conseil communal avait fixé les taxes à percevoir sur les autorisations à bâtir;
- Vu la proposition du collègue échevinal de refixer ces taxes avec effet immédiat;
- Vu que cette nouvelle fixation apportera une plus-value des recettes ordinaires;

Décide avec 11 voix contre 2 voix

de fixer avec effet immédiat les taxes à percevoir pour une autorisation à bâtir comme suit:

- 500 frs. Autorisations pour des travaux de moindre envergure (façades, échafaudages, réfection de la toiture, etc...)
- 1.000 frs. Autorisations pour des transformations importantes touchant la structure portante de l'immeuble, ainsi que les petites constructions inférieures à 200 m³ de volume bâti telles que garages, vérandas, gloriottes, abris, terrasses couvertes etc....
- 5.000 frs. Autorisations pour la construction d'une maison d'habitation, grange, étable, hall agricole, hall artisanal, hall

industriel etc.... dont le volume bâti est supérieur à 200 m3. Pour les maisons à appartements multiples une taxe de 5.000 frs. par appartement/studio est à verser à la caisse communale.

la présente délibération est soumise pour approbation à l'autorité supérieure par l'intermédiaire de Monsieur le Commissaire de District à Diekirch.

Ainsi décidé à Winçrange, date qu'en tête
Suivent les signatures

Pour extrait conforme
le bourgmestre,



le secrétaire,

CERTIFICAT

Le soussigné bourgmestre de la commune de Winçrange certifie par la présente que le présent règlement-taxe concernant la fixation des taxes à percevoir sur les autorisations de bâtir, approuvé par le Grand-Duc en date du 08 septembre 1997, a été publié à partir du 01.10.1997 dans toutes les sections de la commune conformément à l'article 82 de la loi communale du 13.12.1988.

Winçrange, le 01.10.1997
le bourgmestre,



Nous Jean,
par la grâce de Dieu,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 25 juillet 1997 aux termes duquel le Conseil communal de Wincrange a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur les autorisations de bâtir;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s :

Art. 1er. - Est approuvée la délibération du 25 juillet 1997 aux termes de laquelle le Conseil communal de Wincrange a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur les autorisations de bâtir.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 8 septembre 1997
(s.) Jean

Le Ministre de l'Intérieur,
(s.) Michel Walter

COMMISSARIAT DE DISTRICT

16 SEP. 1997

DIEKIRCH

référence 4.0042/NH

Brm.-Transmis à Monsieur le Commissaire de district à Diekirch pour être notifié à l'administration communale intéressée.

La délibération du 25 juillet 1997 reste encore à publier en due forme et à reproduire en 7 exemplaires munis du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 12 septembre 1997
Le Ministre de l'Intérieur,



No 3.3/97

Transmis à Madame le Bourgmestre de la commune de Wintrange pour information et aux fins demandées.

Diekirch, le 16 septembre 1997.
Le Commissaire de district,

